

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE KENTELIOU AN NOZ

16/06/2023 – Pôle associatif Désiré Colombe – Nantes

Le conseil d'administration de Kentelioù an Noz convoque une assemblée générale extraordinaire afin de proposer les modifications suivantes :

- Montant des adhésions et le prix des cours annuels
- Statuts

MONTANT DES ADHESIONS

Il est proposé de maintenir le montant de l'adhésion pour les individuels mais de créer en complément d'autres catégories d'adhésions comme suit :

- Simple : 20 €
- Soutien : 35 €
- Mécène : 80 €
- Personne morale (associations, entreprises, collectivités) : 60 €

TARIF COURS

Le conseil d'administration propose de modifier le montant de plusieurs activités comme suit :

- Tarif plein annuel: 195€ → 225€
- Tarif réduit annuel: 110 → 130€
- Tarif atelier chant annuel : 45€ → 50€
- Préparation au bac en breton (tarif par heure) : 19 €

STATUTS

Le conseil d'administration propose de modifier les statuts comme suit dans la colonne de droite :

STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
STATUTS DE L'ASSOCIATION KENTELIOU AN NOZ	
Titre I	
Constitution/objet/durée/siège social	
Article 1 Il n'est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1erJuillet 1901 ayant pour titre « Kentelioù an Noz ».	Article 1 Il n'est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1erJuillet 1901 ayant pour titre « Kentelioù an Noz ».
Article 2 Cette association a pour but : <ul style="list-style-type: none">• D'organiser et de gérer des cours de langue bretonne et de civilisation celtique dispensés par des professeurs diplômés ou de compétence reconnue par le bureau,• D'une manière plus générale, de promouvoir la langue bretonne et la culture celtique et d'organiser des activités culturelles et de loisirs en langue bretonne.	Article 2 Cette association a pour but : <ul style="list-style-type: none">• D'organiser et de gérer des cours de langues de Bretagne et de civilisation celtique dispensés par des professeurs diplômés ou de compétence reconnue par le bureau,• D'une manière plus générale, de promouvoir les langues de Bretagne et la culture celtique et d'organiser des activités culturelles et de loisirs en langues bretonnes.
Article 3 La durée de l'association est illimitée.	Article 3 La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège social est fixé à Ti-Keltiek, 3 rue Harouys, 44000 Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4

Le siège social est fixé à l'ACB 44, 24 quai de la Fosse, 44000 Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Titre 2**Composition / fonctionnement****Article 5 :**

L'association se compose de membres actifs, membres institutionnels et de membres d'honneur.

A – Les membres actifs : Il s'agit de personnes physiques qui s'acquittant d'une adhésion annuelle deviennent membres de l'association.

B – Les membres institutionnels : Il s'agit de personnes morales (associations,...) qui s'acquittent d'une adhésion annuelle spécifique et deviennent ainsi membres de l'association.

C – Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, membres institutionnels et de membres d'honneur.

A – Les membres actifs : Il s'agit de personnes physiques qui s'acquittant d'une adhésion annuelle deviennent membres de l'association.

B – Les membres institutionnels : Il s'agit de personnes morales (associations,...) qui s'acquittent d'une adhésion annuelle spécifique et deviennent ainsi membres de l'association.

C – Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6

L'adhésion due par chaque catégorie de membres ainsi que le tarif des activités de l'association est fixé annuellement par l'assemblée générale.

En cas de création d'une activité en cours d'année, le Conseil d'administration en fixe le montant.

Article 6

L'adhésion due par chaque catégorie de membres ainsi que le tarif des activités périodiques (cours, atelier chant, etc.) de l'association est fixé par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est habilité à fixer le montant des activités ponctuelles (stage, atelier à séance unique) ainsi que des activités nouvellement créées.

Article 7

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacun de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Suppression de l'article 7 ci-contre**Article 8**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de l'adhésion, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre courrier recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de l'adhésion, pour motif grave, l'intéressé sera au préalable contacté pour l'inviter à fournir des explications au Conseil d'administration.

Article 9

Aucun membre de l'association n'est responsable patrimonielement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9

Aucun membre de l'association n'est responsable patrimonielement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10

Élection du conseil administration :

L'assemblée générale annuelle élit au scrutin majoritaire un conseil d'administration comprenant 15 personnes au plus auxquelles s'ajoutent les présidents des associations locales Kentelioù an Noz.

Le CA suivant l'assemblée générale vote la composition du bureau.

L'association est gérée par un conseil

Article 10

Élection du conseil administration :

L'assemblée générale annuelle élit au scrutin majoritaire un conseil d'administration comprenant 15 personnes au plus auxquelles peuvent s'ajouter les présidents des associations locales Kentelioù an Noz.

Le vote se fait à main levée sauf si au moins une personne demande que le vote soit à bulletin secret.

Le CA suivant l'assemblée générale vote la

d'administration.

Éligibilité :

En aucun cas, un salarié éventuel de l'association ne saurait être élu membre du bureau.

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit en cas de nécessité sur convocation du président. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine AG ordinaire.

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre.

composition du bureau.

Si le conseil d'administration choisit de ne pas élire de bureau, il assure alors collégalement toutes les tâches qui sont normalement dévolues au bureau.

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Éligibilité :

En aucun cas, un salarié éventuel de l'association ne saurait être élu membre du bureau. Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent se présenter à l'élection.

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit en cas de nécessité sur convocation du président. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine AG ordinaire.

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par trimestre.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Article 12

A - Pour l'assemblée générale ordinaire, 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de L'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

B - le président lit le rapport d'activité de l'année écoulée puis le rapport moral. Il est procédé à un vote après chacune de ces lectures. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à la réélection des membres du Conseil d'administration.

C - au plus tard 48h avant la date de l'assemblée générale un ou plusieurs membres peuvent notifier au secrétaire les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Le secrétaire assure la diffusion de cet ordre du jour complémentaire lors de l'assemblée générale.

D - les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne pourront voter que les membres à jour de leur adhésion présents ou représentés. Chaque membre présent pourra représenter au plus 3 membres.

Article 13

Si besoin est ou sur la demande de la moitié ou plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

La dissolution est prononcée à la demande du bureau

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de L'association à jour de leur adhésion.

Article 12

A - Pour l'assemblée générale ordinaire, 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de L'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

B - le président lit le rapport d'activité de l'année écoulée puis le rapport moral. Il est procédé à un vote après chacune de ces lectures. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à la réélection des membres du Conseil d'administration.

C - au plus tard 48h avant la date de l'assemblée générale un ou plusieurs membres peuvent notifier au secrétaire les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Le secrétaire assure la diffusion de cet ordre du jour complémentaire lors de l'assemblée générale.

D - les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne pourront voter que les membres à jour de leur adhésion présents ou représentés. Chaque membre présent pourra représenter au plus 3 membres.

Article 13

Si besoin est ou sur la demande de la moitié ou plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

La dissolution de l'association est prononcée à la

par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou des associations ayant un objet comparable à celui défini à l'article 2 des présents statuts.

La ou les associations bénéficiaires de la dévolution seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire.

demande du bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou des associations ayant un objet comparable à celui défini à l'article 2 des présents statuts.

La ou les associations bénéficiaires de la dévolution seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 3

Ressources de l'association et comptabilité

Article 15

Les ressources de l'association se composent

A - du produit des adhésions versées par les membres

B - du prix des cours payés par les élèves

C - de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Les ressources de l'association se composent

A - du produit des adhésions versées par les membres

B - du prix des cours payés par les élèves

C - de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 16

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité et recettes et en dépenses pour toutes les opérations financières.

Article 16

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité et recettes et en dépenses pour toutes les opérations financières.

Titre 4

Modifications des statuts

Article 17

Avec l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire le bureau peut modifier les présents statuts.

Les modifications seront adressées au moins un mois avant l'assemblée générale aux membres actifs et d'honneur qui auront seuls le droit de vote.

Elles devront être approuvées par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale.

Article 17

Avec l'approbation d'une assemblée générale le bureau peut modifier les présents statuts.

Les modifications seront adressées au moins un mois avant l'assemblée générale aux membres actifs et d'honneur qui auront seuls le droit de vote.

Elles devront être approuvées par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale.